[J. P. Broudehoux, mariage et famille chez Clément d'Alexandrie - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0283
SourceBoite_028-2-chem | Pile – Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]
LangueFrançais
TypeFicheLecture
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

aurait les mêmes effets que le mariage par ἐγγύησις et ἔκδοσις dans l'ancien droit attique et garantirait notamment le statut des enfants en matière de citoyenneté [12]. Mais cela ne revient-il pas à considérer que la συγχώρησις n'est pas un acte constitutif du mariage? A défaut de tout moyen de contrôle, il est bien difficile d'apprécier le bien-fondé de cette hypothèse [13].

Par ailleurs, au début de l'ère impériale, on voit apparaître, à Alexandrie aussi bien que dans la χώρα, une forme de mariage entre Grecs que ne ratifie aucun contrat : l'ἄγραφος γάμος. Parfois attribuée à l'influence égyptienne [14], l'origine de ce mariage par simple cohabitation se situe plus vraisemblablement dans une coutume grecque bien attestée, l'ἀγράφως συνεῖναι [15]. De toute façon, l'ἄγραφος γάμος paraît bien être une forme d'union tout à fait légale, au même titre que le mariage écrit; la conclusion ultérieure d'une convention financière peut bien transformer le mariage ἄγραφος en ἔγγραφος, elle ne modifie en rien la situation juridique des époux et le statut de leur descendance [16].

Mariage écrit, suivi d'une éventuelle ratification de caractère religieux, et mariage non écrit, complété le cas échéant par une convention financière, telles seraient donc, vers la fin de l'ère païenne, les deux possibilités offertes aux Alexandrins qui veulent vivre légalement unis et donner le jour à des enfants légitimes [17]. Compte tenu de la lenteur qui caractérise d'ordinaire l'évolution du droit, on peut penser que ces dispositions sont restées sensiblement les mêmes lorsque, deux siècles plus tard, Clément s'entretient du mariage avec son auditoire alexandrin. En tout cas, il nous faudra comparer ses propos en

12. Cf. *Written and unwritten marriages...*, p. 38 ss.; « Die Grundlagen... », p. 197 s.

13. On trouvera une autre tentative d'interprétation chez W. ERDMANN, « Die Eheschliessung im Rechte der graeco-aegyptischen Papyri von der Besetzung bis in die Kaiserzeit », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgechichte, Romanistische Abteilung*, t. 60 (1940), p. 151-184, part. p. 171 ss.

14. Cf. R. TAUBENSCHLAG, *op. cit.*, p. 116.

15. Cf. J. MODRZEJEWSKI, « Note sur P. Strasb. 237. Une contribution au problème de l'agraphos et eggraphos gamos », dans *Eos*, t. 48 (1956), f. 3 (*Symbolae Taubenschlag III*), p. 139-154, part. p. 140 s.

16. Cf. H. J. WOLFF, *Written and unwritten marriages...*, p. 63 ss.; C. PRÉAUX, *loc. cit.*, p. 154 s.; J. MODRZEJEWSKI, *loc. cit.*, p. 144; 148.

17. Que les enfants soient légitimes ne suffit pas pour qu'ils possèdent le droit de cité alexandrin : pour cela il faut aussi, à l'époque romaine, que les parents soient eux-mêmes citoyens; cf. P. JOUGUET, *La Vie municipale dans l'Égypte romaine*, Paris, 1911, p. 91; 183, n. 5; R. TAUBENSCHLAG, *op. cit.*, p. 105; 592.

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/18127?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/18127?context=pdf